

**COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE**

Audience du 16 juillet 2024 – Délibéré du 19 juillet 2024

Dossier FFSG c. [REDACTED]

L'affaire a été examinée à l'audience du 16 juillet 2024 à laquelle Madame [REDACTED] a été citée. Une décision de prorogation d'un mois a été rendue à cette même date, en application de l'article 17.2 du règlement disciplinaire fédéral. L'affaire a été mise en délibéré au 19 juillet 2024.

Vu le code du sport ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de la Fédération française des sports de glace ;

Vu la charte d'éthique et de déontologie du sport français ;

Vu la charte d'éthique et de déontologie des sports de glace ;

Vu le code de bonne conduite de l'encadrant ;

Vu le règlement des vestiaires ;

Vu le règlement disciplinaire de la FFSG ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier.

I. Parties et procédure

1. Madame [REDACTED] (ci-après « la mise en cause ») est domiciliée au titre de sa licence [REDACTED]. En cours de déménagement, elle a toutefois choisi d'élire domicile au cabinet de son conseil, [REDACTED]. Elle est titulaire d'une licence n° [REDACTED] de la Fédération française des sports de glace (ci-après FFSG). Patineuse [REDACTED], elle s'entraîne durant une dizaine d'années à [REDACTED] avant de rejoindre [REDACTED], et d'intégrer [REDACTED]. Elle commence à entraîner bénévolement [REDACTED], où elle est ensuite embauchée à plein temps. Titulaire des BPJEPS et DEJEPS, elle est recrutée en [REDACTED] par le club [REDACTED] en qualité d'entraîneuse principale où elle enseigne la danse sur glace jusqu'à son licenciement prononcé en [REDACTED]. À l'audience, Madame [REDACTED] précise que tout était alors à construire pour atteindre les objectifs qui lui étaient fixés (développer le nombre de licenciés compétiteurs et compétitrices et améliorer les résultats du club), et que le club « souhaitait [la] suivre dans les actions qu'[elle] mettrai[t] en place », actions

nombreuses qu'elle détaille à l'audience. Elle précise également que son licenciement fait actuellement l'objet d'une procédure devant le Conseil de prud'hommes.

2. Le 6 mai 2024, la présidente de la FFSG, Madame Gwenaëlle NOURY, a demandé que des poursuites disciplinaires fédérales soient diligentées à l'encontre de Madame [REDACTED] et saisi la commission disciplinaire de première instance à cet effet. Le 7 mai 2024, elle a informé Madame [REDACTED] de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre. L'acte de saisine reproche à Madame [REDACTED] d'avoir :

1. utilisé, de manière frauduleuse, le papier à en-tête de la FFSG et écrit un courrier daté du 11 juillet 2023 comme s'il émanait de la Direction Technique Nationale (DTN). Particulièrement, d'avoir falsifié le paragraphe relatif aux amendes en cas de forfait, lequel ne correspond pas aux montants pratiqués par la Fédération.
2. fait subir des violences verbales à répétition à plusieurs patineuses, imposé à certains patineurs des punitions injustifiées et humiliantes à répétition aux entraînements, et tenu des propos discriminants sur le physique, la beauté et le poids des patineuses. Sont également reprochés des agissements démontrant un abus d'autorité, des propos vexatoires et des comportements inappropriés vis-à-vis d'enfants mineurs durant les saisons 2022-2023 et 2023-2024.

Compte-tenu de la nature des faits et conformément au règlement disciplinaire fédéral, une instruction a été confiée à Monsieur Christian LACHAUD.

Par courriel du 24 juin 2024, Madame [REDACTED] a été régulièrement convoquée à l'audience du 10 juillet 2024 à 14 heures.

Le 5 juillet 2024, le dossier de l'instruction a été transmis par Monsieur Lachaud à la présidente de la commission disciplinaire ainsi qu'à Madame [REDACTED] et à son avocate Me [REDACTED].

Une demande de report a été formée le 6 juillet 2024 par le conseil de Madame [REDACTED] afin de préparer la défense des intérêts de sa cliente. La Présidente de la commission disciplinaire de première instance a fait droit à cette demande et adressé un nouveau courriel aux parties le 9 juillet 2024 aux fins de les convoquer à l'audience du 16 juillet 2024 à 14 heures.

Le 16 juillet 2024, Me [REDACTED] a transmis un mémoire en défense accompagné de plusieurs pièces, essentiellement des témoignages de moralité au bénéfice de la mise en cause.

La commission disciplinaire de première instance s'est réunie le 16 juillet 2024, à 14 heures, au siège de la Fédération.

La commission était composée de Madame Ludivine RICHEFEU, présidente, de Madame Sophie SOUBIRAN, désignée en qualité de secrétaire de séance, de Madame Catherine SCHEFFLER et de Monsieur Thomas HERRMANN.

Madame [REDACTED] était présente à l'audience, assistée de son conseil Me [REDACTED]. Au début de la séance, la présidente de la commission disciplinaire a informé Madame [REDACTED] de son droit de se taire.

Ont été entendus lors de cette audience :

- Le résumé du rapport d'instruction, avec l'accord de Madame [REDACTED], par Monsieur Thomas HERRMANN ;
- La présentation par Madame [REDACTED] de son parcours ;
- Divers échanges entre les membres de la commission et la défense ;
- Les observations de Madame [REDACTED] et de son avocate, Me [REDACTED].

La parole a été donnée en dernier à Madame [REDACTED]. Les débats se sont tenus publiquement.

II. Examen du litige

Sur les faits de falsification et d'utilisation frauduleuse reprochés à la mise en cause

3. Le principe 8 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFSG interdit « Les atteintes aux biens d'autrui et de la collectivité : vol, effraction, vandalisme, sabotage, détournement de fonds, escroquerie, etc. ». Dans son paragraphe 9, le Code de bonne conduite de l'encadrant impose quant à lui aux encadrants d'« être exemplaire[s] en adoptant une conduite responsable, morale, honorable et conforme à l'esprit sportif et aux valeurs fondamentales du sport ».

4. La saisine reproche à Madame [REDACTED] d'avoir falsifié un document émanant de la direction technique nationale, lequel précise le montant de l'amende due en cas de forfait d'un athlète inscrit à une compétition. Ledit document, dans sa version originale, précise que ce montant s'élève à 200 euros par forfait. Madame [REDACTED] aurait modifié ce montant, l'élevant à 600 euros par forfait et par patineur.

5. Le dossier d'instruction fait état de plusieurs pièces étayant les faits de falsification reprochés à la mise en cause, à savoir notamment le compte-rendu de l'entretien préalable à une sanction disciplinaire du 21 février 2024 durant lequel Madame [REDACTED] s'est entretenue avec la présidente du club [REDACTED] et une membre du comité directeur, en présence également de l'entraîneuse secondaire. Dans ce document, sont exposés à Madame [REDACTED] les faits qui lui sont reprochés, identiques pour l'essentiel à ceux de la saisine de la commission

disciplinaire fédérale, et sont consignés ses arguments en défense. L'on peut y lire, concernant le grief relatif au faux document :

« [Madame [REDACTED] précise que le document litigieux] que [REDACTED] a envoyé aux parents d'[REDACTED] est un FAUX, Mme [REDACTED] ayant eu confirmation par écrit de Mme GAMARD. Mme [REDACTED] nous lit le vrai document : il n'y a qu'une amende de 200 euros en cas de forfait non déclaré avant 8 jours de la compétition et en aucun cas les sportifs ne sont privés de plusieurs compétitions après un forfait. [REDACTED] NE DIT RIEN ET ACQUIESCE. Mme [REDACTED] [...] demande à [REDACTED] si elle réalise la gravité de la situation et lui demande pourquoi avoir fait une chose pareille, un FAUX et USAGE DE FAUX. [REDACTED] répond qu'elle RECONNAIT qu'elle a eu tort, qu'elle l'a fait car elle n'avait aucune réponse de Mme [REDACTED] concernant la participation de sa fille [REDACTED] à cette compétition, que Mme [REDACTED] était ingérable. [REDACTED] promet que cela ne se reproduira plus. »

6. Dans son mémoire en défense, la mise en cause rejette le grief de faux, indiquant que celui-ci n'est pas établi. À l'audience, par le biais de son avocate, elle réitère ce rejet, arguant un défaut d'imputation. Interrogée par la commission, Madame [REDACTED] précise que le compte-rendu de l'entretien disciplinaire ne relate pas la vérité, et qu'elle ne l'a signé que parce qu'elle y a été obligée, avant de reconnaître avoir falsifié le document dans l'objectif de contraindre Madame [REDACTED] à accepter la participation de sa fille à une compétition internationale. Elle ajoute avoir modifié le montant du forfait de la compétition (600 euros par patineur) tel qu'il apparaissait dans le document falsifié, afin que celui-ci soit plus élevé que le financement de la compétition (environ 550 euros). S'agissant des raisons de ce faux, elle précise avoir été dans une situation intenable, face à des élèves qui se préparaient pour une compétition internationale et avec toute une logistique à organiser (réservation des billets d'avion *etc.*), sans que personne, ni le bureau du club, ni Madame [REDACTED], ne lui réponde quant à la participation du couple [REDACTED] à ladite compétition. Elle se serait alors trouvée dans une impasse qu'il l'aurait conduite à commettre ce faux.

7. Au regard des éléments du dossier, la commission considère que le faux peut être imputé à Madame [REDACTED]. Si la véracité du compte-rendu de l'entretien disciplinaire est contestée par la mise en cause, la commission constate qu'il s'agit d'un document qu'elle a signé, après y avoir apposé la mention « Lu et approuvé ». Les éléments consignés dans le compte-rendu peuvent donc parfaitement être considérés comme vrais. Plus encore, Madame [REDACTED] a reconnu à l'audience avoir commis le faux qui lui est reproché, ce qui tend non seulement à étayer la véracité des éléments consignés dans le compte-rendu disciplinaire, mais également à prouver la matérialité des faits. Enfin, si Madame [REDACTED] ne se souvient pas, à l'audience, avoir transmis le document litigieux, force est de constater que celui-ci est bien parvenu au moins à la présidente du club, laquelle a signalé l'existence dudit document à la Fédération. Le « mobile » du faux, à savoir contraindre Madame [REDACTED] à accepter la participation de sa fille à une compétition internationale, tend également à prouver l'usage du faux document par la mise en cause.

8. Dès lors, la commission considère que Madame [REDACTED] a commis les faits de faux et d'usage de faux qui lui sont reprochés.

Sur les faits de violences verbales et propos vexatoires

9. Le principe 8 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFSG prohibe « les agressions verbales ou physiques, les provocations et les incitations à la violence (bizutage) ».

10. Il est reproché à la mise en cause d'avoir tenu les propos suivants, dans le cadre d'une compétition, à l'égard de l'une des patineuses : « *c' est trop la honte pour toi même [REDACTED] fait plus que toi et malade ou pas malade je savais que tu n' y arriverais pas...* », ou encore : « *arrête de ventiler comme ça je sais que tu n' y arriveras pas de toute façon* ».

11. La commission considère que les éléments du rapport d'instruction sont insuffisants pour établir la matérialité des faits. Les propos de violences verbales sont en effet rapportés par les parents de la patineuse, sans être étayés par un quelconque autre élément matériel. Par ailleurs, les arguments en défense consignés dans le compte-rendu disciplinaire précité, réitérés par la mise en cause à l'audience et consistant à invoquer qu'elle n'a pu tenir de tels propos compte-tenu de l'ordre de passage des patineuses, apparaissent tout à fait probants.

12. Dans ces circonstances, la commission considère que les faits de violences verbales ne sont pas établis.

Sur les propos discriminants

13. Le principe 8 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFSG prohibe « les discriminations par rapport au sexe, aux apparences ou capacités physiques, à la condition sociale, aux préférences sexuelles, aux opinions religieuses ou politiques ».

14. Il est reproché à la mise en cause d'avoir tenu des propos discriminants sur le poids et le physique des patineuses. Toutefois, la commission considère que de tels propos ne sont pas établis par le dossier d'instruction, n'apparaissant que dans le témoignage du parent d'une patineuse.

15. Dans ces circonstances, la commission considère que les faits de propos discriminants ne sont pas établis.

Sur les punitions humiliantes et injustifiées

16. La commission disciplinaire considère que tant les faits de violence physique que les faits de violence psychologique sont hautement reprehensibles et en contradiction avec la réglementation fédérale.

Le principe 8 de la Charte d'éthique et de déontologie des sports de glace, applicable notamment aux entraîneurs, prévoit que « les violences physiques (coups, blessures, d'ordre sexuel) ou psychologiques (menaces, intimidations, médisances, discriminations) mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun ». Est également prohibé, au titre de ce principe, « le surentraînement avéré ou l'atteinte à [l'] intégrité physique et morale [de l'athlète] [...] ».

17. Il est reproché à Madame [REDACTED] d'avoir ordonné l'exécution de séries de pompes à répétition, particulièrement à l'une des patineuses qu'elle entraîne dans le cadre d'une compétition et, de manière générale, à l'ensemble de ses patineurs et patineuses dans le cadre des entraînements sur glace, où la réalisation des pompes est alors demandée à la suite de la mauvaise exécution d'un élément technique.

18. Le rapport d'instruction comporte plusieurs pièces établissant que la mise en cause a ordonné de tels exercices. Outre les témoignages des parents de patineuses et un courrier du comité directeur, le compte-rendu de l'entretien disciplinaire précité, signé par Madame [REDACTED], indique que l'une des patineuses « a fait jusqu'à 180 pompes en plusieurs fois pour un exercice qu'elle n'arrivait pas à faire ». Le courrier du comité directeur relève quant à lui les conséquences psychologiques d'une telle méthode d'entraînement sur les patineuses concernées, certaines d'entre elles ayant pleuré pendant ou après l'entraînement auquel les membres du comité ont assisté.

19. Dans son mémoire en défense, la mise en cause qualifie ces pompes d'exercice de renforcement musculaire ou d'exercice indispensable pour maintenir le corps « chaud » lors d'une compétition. À l'audience, Madame [REDACTED] réitère ces arguments et précise que les pompes ont été ordonnées à l'une des patineuses dans le cadre d'une compétition, avant son passage, afin de la maintenir échauffée. Parallèlement, Madame [REDACTED] admet qu'elle a demandé régulièrement aux élèves, dans le cadre des entraînements, d'exécuter une série de pompes immédiatement après avoir mal exécuté un exercice. Après avoir effectué cette première série de pompes, les élèves devaient recommencer l'exercice technique, et en cas de nouvel échec, exécuter une série de pompes supplémentaire. Madame [REDACTED] admet que ce cycle d'exercices et de pompes a pu être répété jusqu'à trois fois. Elle précise ne jamais avoir vu une patineuse pleurer du fait de cette méthode d'entraînement.

20. La commission considère que l'exécution de pompes, comme de tout autre exercice physique d'échauffement ou de renforcement musculaire, ne pose évidemment aucune difficulté lorsqu'elle est demandée à un rythme raisonnable et dans le cadre d'une préparation physique à un entraînement ou à une saison de compétitions. L'exécution de dix pompes par une patineuse lors d'une compétition, afin que celle-ci reste échauffée en attendant son passage, constitue ainsi une méthode

raisonnable d'entraînement. Toutefois, la commission disciplinaire s'inquiète davantage de la pratique visant à ordonner l'exercice de pompes en conséquence de la mauvaise exécution d'un exercice technique. La commission considère que, dans ce cadre, les pompes peuvent être qualifiées de sanction de l'athlète ayant mal exécuté un exercice technique. Elle n'accueille pas l'argument de la mise en cause visant à expliquer que ces pompes permettent le renforcement musculaire et la meilleure exécution de l'exercice technique répété immédiatement après, un tel renforcement n'étant pas instantané. Au contraire, une telle temporalité démontre que la réalisation des pompes constitue bien pour l'athlète une sanction de la mauvaise exécution d'un exercice technique.

Si la commission ne dispose pas en l'espèce d'éléments matériels suffisants lui permettant de qualifier cette pratique de violences psychologiques, elle considère toutefois que l'exécution de pompes répétées et par séries en réponse à un exercice technique mal exécuté constitue à tout le moins un surentraînement avéré sans valeur pédagogique et risquant de déstabiliser le bien-être psychologique de l'athlète.

La commission estime qu'une telle méthode d'entraînement doit être prohibée en ce qu'elle constitue une punition abusive pouvant mettre en péril le bien-être moral de l'athlète.

21. En conséquence, la commission considère que la pratique d'entraînement susmentionnée, dont le recours par la mise en cause est établi, constitue un surentraînement avéré.

Sur les comportements inappropriés

22. L'article 5 de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français précise que « L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du sport », y compris les encadrants et entraîneurs. La même Charte indique dans son article 6 que « le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du sport, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions ». Cette disposition rejoint le principe 10 de la charte d'éthique et de déontologie de la FFSG, lequel énonce que « les athlètes, les entraîneurs et éducateurs, les officiels d'arbitrage et les dirigeants doivent rester mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute occasion, quels que soient les enjeux médiatiques, économiques, territoriaux ou familiaux ».

23. Il est reproché à Madame [REDACTED] d'avoir tenu un comportement inapproprié, en particulier à l'égard d'[REDACTED], une jeune patineuse de seize ans.

24. Le dossier d'instruction rapporte ainsi un signalement en date du 12 février 2024, où la mère d'[REDACTED] décrit que sa fille se trouve dans une « *situation grave* », dans laquelle la mise en cause, entraîneuse de l'adolescente, et le partenaire de la jeune patineuse, majeur, auraient créé une « *relation d'emprise* » avec elle. La mère relate en particulier que l'adolescente se serait vu offrir un bracelet de perles par son entraîneuse, qu'elle serait invitée par celle-ci à boire des chocolats, serait allée chez elle à une occasion et que l'entraîneuse se comporterait « *comme une copine* » vis-à-vis de l'élève.

Le dossier d'instruction contient également des témoignages indiquant la pratique des cadeaux offerts par des élèves mineurs à leur entraîneuse, corroborés par le compte-rendu d'entretien préalable à sanction disciplinaire précité, mentionnant une inadéquation entre les habitudes du club et le fait de demander aux enfants de l'argent.

À l'audience, Madame [REDACTED] reconnaît avoir invité [REDACTED] à venir chez elle pour récupérer sa valise à l'occasion d'un déplacement.

L'examen de plusieurs signalements et témoignages concordants met en lumière la pratique d'échanges épistolaires quotidiens ou très réguliers entre les jeunes filles et leur entraîneuse, y compris durant les jours de congés ou sans entraînement (réseaux sociaux, SMS, WhatsApp, appels).

Madame [REDACTED] décrit une situation dans laquelle sa fille [REDACTED], qui avait une relation très proche avec son entraîneuse, se trouve dans le même temps fortement critiquée par celle-ci sur ses qualités sportives et ses compétences. Elle fait état d'échanges SMS du 6 janvier 2024 dans lesquels sa fille lui aurait notamment écrit « [REDACTED] est très déçue au point de pleurer » ou encore « Ils [son partenaire de danse et Madame [REDACTED]] me disent que je ne fais pas d'effort que ça ne peut pas continuer comme ça ».

Interrogée à l'audience, Madame [REDACTED] reconnaît qu'il est très possible que son élève ait écrit ce type de message à sa mère, à l'approche d'une compétition importante. Elle précise qu'[REDACTED] a pu voir sa déception sur son visage à la suite d'un mauvais entraînement, puisque ses émotions peuvent se lire facilement sur son visage.

Plusieurs parents dont la mère d'[REDACTED] décrivent des jeunes filles perdant confiance en elles, subissant des crises d'angoisse ou se murant dans le silence et voyant leurs résultats scolaires chuter.

Enfin, il est révélé par les écrits parentaux, de même que par l'audition de Madame [REDACTED] à l'audience, qu'[REDACTED] a partagé son vestiaire avec son partenaire, non seulement lors d'une compétition mais également de manière répétée par la suite. À l'audience, la mise en cause réfute avoir demandé à [REDACTED] de partager le vestiaire de son partenaire majeur. Elle précise ne pas avoir remarqué ce changement de vestiaire.

25. La commission relève qu'il n'apparaît pas possible de caractériser l'existence de violences psychologiques, notamment au regard du manque d'éléments sur les répercussions du comportement de Madame [REDACTED] sur le psychisme ou la santé des jeunes athlètes, qui ne ressortent que des déclarations de leurs parents et n'ont pu être objectivées plus avant.

Pour autant, il est relevé que la mise en cause décrit spontanément à l'audience la jeune [REDACTED] comme étant « fragile », « isolée » et « dénigrée » par ses pairs. Elle livre avoir pensé dès son premier contact avec elle que sa « gestion psychologique » serait compliquée. Un tel constat aurait dû rendre Madame [REDACTED] particulièrement attentive au cadre de la relation qu'elle devait créer avec cette jeune patineuse, afin de ne pas brouiller ses repères et de conserver la place d'adulte de référence qu'elle occupait nécessairement pour elle.

Le fait d'avoir exigé ou accepté des cadeaux, invité la jeune fille chez elle, même à une seule reprise, ou encore entretenu un lien épistolaire régulier avec elle en dehors des jours d'entraînements n'a pu que créer une situation très problématique au regard des devoirs déontologiques de l'entraîneuse.

Surtout, le mobile du faux établi par Madame [REDACTED] corrobore l'attitude inappropriée de celle-ci à l'égard d'[REDACTED], le faux ayant été établi pour contraindre Madame [REDACTED] à accepter la participation de sa fille à une compétition internationale où celle-ci serait accompagnée de la mise en cause et de son partenaire de danse. En d'autres termes, Madame [REDACTED] a souhaité outrepasser l'autorité parentale des parents d'[REDACTED], alors même qu'elle ressentait que ces derniers ne souhaitaient pas que leur fille parte à l'étranger pour la compétition en cause.

De la même manière, il est difficile d'admettre que Madame [REDACTED] n'ait pas été informée, par un ou une autre patineuse (ou par [REDACTED] elle-même, compte-tenu de leur relation), du fait qu'[REDACTED] partage le vestiaire de son partenaire majeur, ou qu'elle n'ait pas constaté ce partage, avant l'entrée sur glace ou après la sortie de glace d'[REDACTED]. À tout le moins, cette situation, qui a perduré dans le temps, témoigne d'une certaine négligence de la mise en cause dans la protection et le cadre qu'elle doit apporter à ses athlètes mineurs.

Il est clair que l'ensemble de ces attitudes démontre que Madame [REDACTED] a dépassé les limites éthiques, déontologiques, qu'elle est tenue de respecter compte-tenu de sa fonction d'entraîneuse. La relation spécifique qu'elle a entretenue avec [REDACTED] a pu avoir pour conséquence d'amplifier les exigences élevées que Madame [REDACTED] a fait peser sur son élève, exigences qu'elle semblait mettre sur un plan personnel inapproprié et excessif. Loin d'aider la jeune patineuse, cette relation a pu la mettre en danger ou à tout le moins dégrader le bien-être mental de cette jeune fille fragile.

La commission attire l'attention de Madame [REDACTED] sur le fait qu'un tel positionnement est en soi problématique et qu'il ne peut être envisagé comme une manière de « gérer la psychologie » des athlètes, quels que soient les objectifs sportifs poursuivis et *a fortiori* lorsque les jeunes athlètes présentent des fragilités identifiées.

26. En conséquence, la commission considère que le comportement de Madame [REDACTED] vis-à-vis d'[REDACTED] a dépassé les limites déontologiques et l'obligation de mesure auxquelles elle est tenue au regard de ses fonctions d'entraîneuse.

S'agissant des faits pour lesquels la culpabilité des faits sera retenue

27. Il sera tenu compte, dans l'appréciation de la gravité des faits et du comportement de Madame [REDACTED], de l'ancienneté de sa pratique sportive et de l'absence d'antécédents. Il sera fait application, dans le prononcé de la peine, du principe de proportionnalité.

PAR CES MOTIFS

La commission disciplinaire de première instance, statuant après en avoir délibéré :

- Relaxe Madame [REDACTED] des faits de propos vexatoires, de violences verbales et de propos discriminants pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024 ;
- Dit que Madame [REDACTED] s'est rendue coupable, au cours de la saison 2023-2024, de faux et d'usage de faux, de punitions injustifiées et de comportement inapproprié.

En conséquence,

- Condamne Madame [REDACTED] à une interdiction d'exercice d'une durée de six mois, dont quatre mois avec sursis. La durée du délai probatoire est fixée à deux ans.

La présente décision fera l'objet d'une publication anonymisée sur le site internet de la Fédération.

Ludivine RICHEFEU
Présidente de la commission disciplinaire



Sophie SOUBIRAN
Secrétaire de séance

